

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE153

présenté par

M. Caullet, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 30

Compléter l'alinéa 43 par les deux phrases suivantes :

« Ni le montant des travaux mentionnés au 1° ni l'indemnité équivalente ne peuvent être inférieurs à 50 % de la plus-value foncière estimée par l'autorité administrative. Le demandeur peut s'acquitter de ses obligations en partie par l'exécution de travaux et en partie par le versement d'une indemnité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le différentiel de valeur foncière entre les différentes régions françaises pourrait conduire les aménageurs à réaliser de superbes opérations au détriment de la forêt. Il semble judicieux d'indiquer que les travaux de reboisement devront mobiliser au moins la moitié de la plus-value engrangée par l'opération de défrichement, ou aboutir au versement d'une indemnité correspondante, ou à un panachage des deux au choix de l'aménageur.